

Le 06 avril 2020

Dans la période actuelle, Macron appelle à l' « union sacrée » afin d'endiguer la crise sanitaire mondiale et inédite que nous vivons, et utilise une rhétorique guerrière censée nous rappeler la « der des der ». Répondant à l'appel présidentiel, le 19 mars, cinq organisations syndicales (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC et CFTC) et trois organisations patronales (MEDEF, CPME et U2P) ont signé une déclaration commune affirmant « le rôle essentiel du dialogue social et de la négociation collective ».

Pour Solidaires 31, il n'y a rien à négocier en terme de santé et de droits des travailleur-ses. Nous ne sommes pas de la chair à canon, pas plus que la chair à patrons ! Nous continuons à lutter pour la protection des salarié.es, leurs conditions de travail et le maintien de leurs droits dans ce contexte de crise sanitaire, économique et social.

Quels sont les recours existants sur lesquels les travailleur.euse.s peuvent s'appuyer pour se protéger sur leurs lieux de travail dans la situation actuelle ?

- **Le droit d'alerte** : tout salarié.e peut l'utiliser face à une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise. Le droit d'alerte du CSE s'inscrit pleinement dans la prévention de la santé et sécurité des salariés ; il doit aussi permettre de couvrir un droit de retrait d'un salarié.

- **Le droit de retrait** : Depuis la loi du 23 décembre 1982, tout.e salarié.e se trouvant dans une situation de travail dangereuse doit informer l'employeur et a la possibilité de se retirer de cette situation (art. L.4131-1 du Code du travail). L'existence d'un *danger grave et imminent* est une condition d'exercice du droit de retrait.

- **le droit de grève** : S'il peut paraître à priori compliqué de se mettre en grève en période de confinement pour certain.es et / ou de réquisition pour d'autres, des salarié.es se sont mis en grève dans certains secteurs pour protéger leurs santé et faire respecter leurs droits. Par ailleurs, nous maintenons et défendons les préavis de grève qui ont été déposés. Ils nous protègent et nous permettent de maintenir un rapport de force avec ce gouvernement qui, lui, n'est pas là pour nous protéger ! Dans la fonction publique, le syndicat CGT a reçu une lettre cinglante du secrétaire d'État à la fonction publique, M. Dussopt, car un préavis de grève avait été déposé. Il trouvait cela « surprenant ». Au vu de ce qui se passe pour les postier-es, avec le courrier qui peut propager le coronavirus, ou pour les personnels territoriaux, dans les écoles, qui reçoivent les enfants de soignant-es sans protection ou très peu, ces préavis de grève protègent les travailleur-ses. En Haute Garonne, 90% des postier-es qui se sont mis en droit de retrait sont en absence à régulariser. Si leur droit de retrait est rejeté devant les tribunaux, le préavis de grève déposé les protégera. Les personnels qui sont obligé-es de travailler dans les écoles auprès des enfants de soignant-es et qui représentent donc un public à risque, peuvent se mettre en grève s'ils ou elles souhaitent ne pas se rendre sur leur lieu de travail avec peu de protection, preuve en est, la récente contamination avérée d'une enseignante volontaire dans une école toulousaine. Un préavis de grève n'est pas un appel à la grève. Il protège les travailleur-ses du public. Nous rappelons que dans le privé, il n'est pas utile, il s'agit d'un arrêt concerté du travail qui se fait « sur le tas ».

En période de crise sanitaire, nous constatons encore une fois que l'État fait des choix de classe et favorise les fonctions régaliennes dans la gestion de cette crise. Pour qu'il y ait des confiné-es, il faut des non-confiné-es qui travaillent, souvent sans protection : ce sont des caissier.es, des éboueuse.urs, des agent-es d'entretien... Et, pour permettre la répression, les enfants de policier-es, de gendarmes, de militaires, de personnels pénitenciers vont pouvoir être accueillis à leur tour dans les écoles.

**Droits d'alerte, de retrait, de grève... Solidaires 31 soutient les organisations syndicales qui ont déposé des préavis de grève dans leurs secteurs et les travailleur-ses du privé qui se sont mis ou se mettront en grève pour faire respecter leurs droits et préserver leur santé au travail.**